

Strasbourg, 12/07/07

CAHDI (2007) 16

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**34e réunion
Strasbourg, 10-11 septembre 2007**

**DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES CONCERNANT LE CAHDI ET
DEMANDE D'AVIS AU CAHDI**

Document préparé par
le Secrétariat du CAHDI

1. CAHDI

1.a CM/Del/Dec(2007)993/3.2bF 16 avril 2007

Assemblée parlementaire – Commission permanente (Paris, 16 mars 2007)

Textes adoptés

(Session 2007 (Recueil des textes adoptés))

Décisions

Les Délégués

1. concernant la Recommandation 1788 (2007) – Les Etats-Unis et le droit international
 - a. décident de la porter à l'attention de leurs gouvernements ;
 - b. conviennent de la communiquer au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels d'ici le 15 juin 2007 ;
 - c. à la lumière des commentaires éventuels, invitent leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à préparer un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions ;

[...]

1.b CM/Del/Dec(2007)999bis/10.4F / 22 juin 2007

Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) – Rapport abrégé de la 33e réunion (Strasbourg, 22-23 mars 2007)

(CM(2007)40)

Décision

Les Délégués prennent note du rapport abrégé de la 33e réunion du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), tel qu'il figure dans le document CM(2007)40.

1.c CM/Del/Dec(2007)1001/3.1bF / 09 juillet 2007

Assemblée parlementaire –

3e partie de Session 2007 (Strasbourg, 25-29 juin 2007)

Textes adoptés

(Session 2007 (Recueil provisoire des textes adoptés))

Décisions

Les Délégués

[...]

5. concernant la Recommandation 1803 (2007) – « Poursuites engagées pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) »
 - a. décident de la porter à l'attention de leurs gouvernements ;
 - b. conviennent de la communiquer au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), au Comité européen pour les problèmes

- criminels (CDPC) et au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) pour information et commentaires éventuels d'ici le 31 octobre 2007 ;
- c. à la lumière des commentaires éventuels, invitent leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à préparer un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions ;

[...]

9. adoptent la réponse suivante aux textes adoptés par l'Assemblée parlementaire lors de la 3e partie de Session 2007 (Strasbourg, 25-29 juin 2007) :

« Le Comité des Ministres a pris note des Recommandations 1799 à 1805 (2007) et des Résolutions 1556 à 1567 (2007) adoptées par l'Assemblée parlementaire lors de sa 3e partie de Session 2007 (25-29 juin 2007).

Le Comité des Ministres a porté les Recommandations 1799 à 1805 (2007) à l'attention des gouvernements des Etats membres et les a confiées aux organes et/ou comités d'experts compétents pour information ou commentaires et/ou aux Groupes de rapporteurs/Coordinateurs thématiques afin de préparer des projets de réponses pour adoption dans les meilleurs délais. »

1.d CM/Del/Dec(2007)1002/10.1F / 11 juillet 2007

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

(CM/Del/Dec(2007)989/10.4, Avis n° 263, CM(2007)112 rev et Addendum)

Décisions

Les Délégués

1. adoptent la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, telle qu'elle figure au document CM(2007)112 final ;
2. prennent note de la déclaration faite par la Communauté européenne et les Etats membres de l'Union européenne ;
3. décident d'ouvrir la Convention à la signature à l'occasion de la 28e Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote, Espagne) ;
4. prennent note du Rapport explicatif afférent à la Convention, tel qu'il figure dans le document CM(2007)112 Addendum ;
5. conviennent d'inviter le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) à examiner les conséquences de la clause dite « de déconnexion » en droit international et invitent leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à élaborer lors de sa prochaine réunion un mandat occasionnel à cette fin.

2. TERRORISME

2.a CM/Del/Dec(2007)999bis/10.5bF / 22 juin 2007

Réunion ad hoc des présidents des comités pertinents du Conseil de l'Europe sur le terrorisme (Strasbourg, 25 avril 2007)

(CM(2007)94 add2)

Décisions

Les Délégués

1. se félicitent de la tenue de la Réunion ad hoc des présidents des comités pertinents du Conseil de l'Europe sur le terrorisme ;

2. prennent note de la « feuille de route » du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle figure au document CM(2007)94 add2, Annexe 3¹, et décident de la transmettre aux comités intergouvernementaux et aux autres organes de suivi mentionnés dans le document, en leur demandant de la prendre en considération dans leur travail, et d'inclure, le cas échéant dans leurs rapports de réunion, les informations sur les mesures prises à ce sujet, ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux Droits de l'Homme pour information.

2.b CM/Del/Dec(2007)999bis/10.5cF / 22 juin 2007

Conclusions de la Conférence internationale « Le terrorisme, pourquoi ? S'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme » (Strasbourg, 25-26 avril 2007)

(CM(2007)94 add1 et CM(2007)94 add2)

Décision

Les Délégués prennent note des conclusions de la Conférence internationale « Le terrorisme, pourquoi ? S'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme », telles qu'elles figurent au document CM(2007)94 add1² et décident de les transmettre aux comités intergouvernementaux et aux autres organes de suivi mentionnés dans la « feuille de route » du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle figure au document CM(2007)94 add2, Annexe 3, en leur demandant de la prendre en considération dans leur travail, ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux Droits de l'Homme pour information.

3. SUIVI DU TROISIEME SOMMET (VARSOVIE, MAI 2005) ET DES SESSIONS MINISTERIELLES

3.a GR-J(2007)5rev 24 avril 2007

Message du Comité des Ministres aux comités oeuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe – Contributions des comités actifs dans le domaine juridique sur la mise en œuvre du Plan d'action de Varsovie

Document préparé par le Président du GR-J après la réunion du Groupe le 5 avril 2007

¹ N.B. Annexe I au présent document.

² N.B. Annexe II au présent document.

Les Délégués des Ministres ont reçu les réponses des tous les comités ciblés dans le domaine juridique et, conformément à leur décision, ces réponses ont été examinées par le groupe subsidiaire compétent du Comité des Ministres (le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J)) et transmises au Comité de suivi du troisième Sommet (CM-SUIVI3), en vue de l'élaboration d'un rapport exhaustif sur la mise en œuvre du Plan d'action de Varsovie pour la 117^e Session ministérielle.

Le GR-J a été sensible aux efforts déployés pour fournir des réponses complètes, conformément aux indications données dans le message des Délégués. Néanmoins, il a regretté un manque de cohérence dans la présentation des contributions, du point de vue à la fois de leur structure et de leur longueur. Ces différences reflétaient dans une certaine mesure la diversité de nature des comités concernés : des comités directeurs, des groupes ad hoc chargés d'une mission précise, etc. D'autres encore étaient des groupes transversaux, comme le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER). En outre, un comité conventionnel a également soumis une contribution. En dépit de ces disparités, la procédure d'élaboration des réponses a été jugée satisfaisante, les contributions ayant été adoptées par les comités pléniers.

Le GR-J a souligné que l'examen des contributions reçues en réponse au message des Délégués était un exercice distinct de l'examen du programme d'activités de l'Organisation pour 2008. Le Groupe a cependant noté que les contributions reçues pourraient s'avérer également utiles dans ce contexte. Le Groupe des Rapporteurs s'est également félicité de ce que les réponses fournies étaient très riches du point de vue du fond.

D'une manière générale, il a observé que les comités concernés traitaient de thématiques correspondant au cœur de métier du Conseil de l'Europe et étaient tous engagés dans les secteurs prioritaires du Plan d'action.

Le GR-J a enfin souligné qu'il convenait d'encourager l'ensemble des groupes et comités concernés à veiller tout particulièrement à l'articulation de leurs travaux avec ceux des autres instances de l'organisation, en vue d'améliorer les synergies et d'éviter les doubles emplois, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de Varsovie.

Le bilan du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) a été jugé satisfaisant. Le GR-J a noté l'action concluante de promotion de l'entrée en vigueur rapide de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme. Les travaux du comité sur les rapports nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme et sa coopération avec d'autres organisations régionales ont également été salués. Le GR-J a reconnu l'importance des travaux du CODEXTER dans l'identification en cours des éventuelles lacunes du droit international en matière de lutte contre le terrorisme.

Le GR-J a considéré que, s'agissant des activités normatives dans le domaine de la bioéthique, le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) devait rester l'organe de référence en la matière au sein du Conseil de l'Europe. La qualité des travaux déjà conduits par ce comité a été soulignée, de même que la pertinence des futures activités mentionnées dans son rapport.

L'importance et l'utilité du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) en tant que forum de réflexion et d'échange de vues sur des questions parfois très techniques, en relation au droit international, ont été soulignées. Le rôle crucial joué par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) dans l'analyse des systèmes judiciaires nationaux et l'apport d'une assistance ciblée aux Etats membres a également été mis en exergue.

Le GR-J a en outre apprécié les activités du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), à la fois riches et variées et qui se placent dans le droit-fil des priorités de Varsovie. Référence a été faite à leur activité d'élaboration de normes dans quantité de domaines couverts par le Plan d'action, explicitement ou dans le contexte du suivi des Conférences des ministres de la Justice. Ont ainsi été mentionnées leurs activités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, concernant l'assistance aux victimes de crimes, les normes d'une bonne administration et les règles pénitentiaires européennes, de même que plusieurs autres réalisations.

Concernant le Comité européen sur la démocratie locale et régionale (CDLR), le GR-J a estimé qu'il apportait une précieuse contribution au développement de la démocratie locale. La décision prise par la Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales et régionales de fournir des lignes directrices stratégiques concernant les actions à mener dans ce domaine, à la fois par le Conseil de l'Europe et par les Etats membres individuellement, a été soulignée comme un exemple de bonne pratique dont il conviendrait de s'inspirer dans d'autres domaines d'activité.

3.b CM(2007)66 final 11 mai 2007

117^e Session du Comité des Ministres (Strasbourg, 10-11 mai 2007) - Conclusions de la Présidence

Sous la présidence du ministre des Affaires étrangères de Saint-Marin, M. Fiorenzo Stolfi, la 117^e Session du Comité des Ministres, deux ans après le 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe (Varsovie, mai 2005), a eu pour thème central le suivi de ce Sommet.

Examinant cette question sur la base des rapports élaborés par leurs Délégués, les Ministres ont accordé toute leur attention aux priorités politiques suivantes :

- les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;
- la consolidation du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- le suivi des autres priorités découlant du Sommet de Varsovie, en accordant une attention particulière aux activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du dialogue interculturel et à la mise en œuvre du Chapitre V du Plan d'action sur le processus de la réforme structurelle de l'Organisation.

Avant la 117^e Session, le soir du 10 mai, le Groupe de haut niveau chargé d'examiner le suivi du rapport élaboré par Jean-Claude Juncker, Premier ministre du Luxembourg, à la demande des chefs d'Etat et de gouvernement s'est réuni. Le rapport élaboré par le Groupe a ensuite été présenté lors de la Session.

La Session elle-même a été précédée par la cérémonie d'adhésion de la République du Monténégro en tant que 47^e Etat membre du Conseil de l'Europe. Les Ministres ont accueilli chaleureusement leur collègue de la République du Monténégro, M. Milan Roćen.

La question des relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne a occupé une place de premier plan lors des débats. Les Ministres ont salué les efforts de la Présidence saint-marinaise, qui ont joué un rôle déterminant dans le succès des négociations et la signature du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et ils ont souligné qu'il était maintenant vital que tous les partenaires concernés appliquent ce Mémoire au moyen d'actions concrètes.

Les Ministres ont aussi examiné le rapport sur les suites à donner au Rapport Juncker, qui a été considéré comme une source d'inspiration extrêmement précieuse pour l'établissement de meilleures relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. L'approche

adoptée par Jean-Claude Juncker, qui souligne clairement la valeur ajoutée inhérente au partenariat et à la complémentarité des mandats, des instruments et des avantages de chaque organisation, a été approuvée. Répondant à une des recommandations du rapport Juncker, et afin de rehausser la visibilité des travaux menés par le Conseil de l'Europe, les Ministres ont décidé de réviser la procédure concernant la nomination du Secrétaire Général dans le sens suggéré dans le rapport Juncker. Il a été convenu que les travaux sur le suivi du rapport Juncker seraient poursuivis et feraient l'objet d'un examen régulier au niveau ministériel, sur la base de mises à jour à préparer par le Groupe de haut niveau.

Les Ministres ont débattu de l'importance cruciale de consolider le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme, à la lumière du rapport préparé par le Groupe des Sages, et en examinant la mise en œuvre de la Déclaration pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen. Les Ministres ont décidé de la manière dont le Conseil de l'Europe devrait développer ses activités dans ce domaine dans les mois à venir. Le ferme espoir a été exprimé que la Fédération de Russie se joindra à tous les autres Etats Partis en ratifiant sans plus attendre le Protocole n 14, afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement.

Les Ministres ont aussi salué l'attention prioritaire accordée à la formulation d'une politique cohérente et durable pour la promotion du dialogue interculturel, au moyen des travaux de préparation du Livre blanc sur le dialogue interculturel ; dans le même domaine, les Ministres se sont félicités qu'un accord ait été trouvé pour organiser les « Echanges annuels du Conseil de l'Europe sur la dimension religieuse du dialogue interculturel » en 2008, à titre expérimental.

Saluant la mise en place de l'Accord partiel élargi sur le sport, les Ministres ont aussi pris note avec satisfaction du soutien exprimé par un bon nombre d'autres Etats membres, qui ont l'intention de participer à l'Accord partiel dans les mois à venir.

Les Ministres ont aussi noté avec satisfaction que la Convention pour la prévention du terrorisme entrera en vigueur le 1er juin 2007. Ils ont réaffirmé l'importance de cet instrument dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Par ailleurs, l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention révisée relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ainsi que de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains a été également relevée. En conséquence, les états qui n'ont pas encore signé ou ratifié ces Conventions ont été encouragés à le faire le plus rapidement possible.

Les décisions et les conclusions adoptées par les Ministres sur les diverses questions figurant à leur ordre du jour figurent dans le Communiqué de la Session.

Les Ministres se sont également félicités de l'accent mis par la présidence saint-marinaise sur les activités destinées à progresser dans les domaines prioritaires définis lors du Sommet de Varsovie, notamment celles traitées au cours de la 117^e Session.

A cet égard, les Ministres ont jugé particulièrement utile le colloque organisé pendant la présidence saint-marinaise sur les développements futurs de la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière du rapport des Sages. Des représentants de la Cour et des autres organes concernés du Conseil de l'Europe, des représentants des Etats membres et des Etats observateurs, d'éminents spécialistes du droit et des représentants des organisations non gouvernementales, de la société civile et des milieux universitaires ont participé à ce colloque, qui a eu lieu Saint-Marin les 22 et 23 mars 2007.

Cette manifestation a été l'occasion d'un échange de vues de haut niveau et très ouvert sur les mesures proposées dans le rapport du Groupe des Sages en vue de garantir durablement l'efficacité du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits

de l'homme, eu égard aux dispositions du Protocole n° 14 et aux décisions prises par les Ministres en 2004. Les deux journées du colloque ont permis de dégager des idées directrices et de définir des priorités très claires pour le processus de réforme des activités de la Cour à court terme ainsi qu'à plus long terme.

Les Ministres ont apporté leur soutien à la présidence saint-marinaise dans ses efforts à promouvoir le dialogue interculturel, qui se sont concrétisés en particulier par la conférence européenne sur la dimension religieuse du dialogue interculturel, tenue à Saint-Marin les 23 et 24 avril 2007. Cette manifestation a permis d'analyser les incidences de la diversité culturelle et religieuse en Europe dans le but de promouvoir la diversité en tant que source d'enrichissement mutuel, notamment en encourageant le dialogue interculturel et interreligieux comme le prévoit le Plan d'action de Varsovie. La conférence a réuni de nombreux participants venant d'horizons très divers, parmi lesquels des représentants des religions traditionnellement présentes sur le continent européen (chrétiens, musulmans et juifs). Les participants ont souligné l'importance du dialogue interreligieux entre les pouvoirs publics à tous les niveaux (local, national et supranational) et les communautés religieuses ; dans ce cadre, ils ont estimé qu'il fallait porter une attention particulière aux « bonnes pratiques » des Etats membres. Les conclusions de la conférence figurent dans la « Déclaration de Saint-Marin », adoptée par les participants le 24 avril 2007.

Les Ministres ont également pris note du séminaire de formation et d'information sur « le droit à un procès équitable : l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », organisé à l'initiative de Saint-Marin le 26 janvier 2007 à l'intention des professionnels du droit. Le séminaire a notamment porté sur l'interprétation et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme par les juridictions nationales, l'indépendance et l'impartialité des juges, la jurisprudence de la Cour relative aux affaires concernant des mineurs et les mesures de protection prises à leur égard par les pouvoirs publics, ainsi que sur différents aspects des procédures pénales.

Enfin, l'organisation par la présidence saint-marinaise d'une conférence internationale sur les aspects culturels et identitaires de la langue italienne dans les petits Etats et dans les petites entités territoriales, tenu à Strasbourg le 15 mars 2007, a été notée avec intérêt. La conférence a été l'occasion de débattre de manière approfondie de l'importance de l'usage d'une langue commune par les populations vivant dans des contextes culturels différents et ayant une identité culturelle propre.

A l'issue de la Session, le Ministre des Affaires étrangères de la Serbie, M. Vuk Drašković, a présenté à ses collègues les priorités de la nouvelle présidence serbe du Comité des Ministres pour les six mois à venir. M. Fiorenzo Stolfi a officiellement transmis les pouvoirs à M. Drašković.

3.c CM/Del/Dec(2007)998/1.7F / 15 juin 2007

117e Session du Comité des Ministres (Strasbourg, 10-11 mai 2007) – Suites à donner (CM(2007)PV prov et CM(2007)PV add, CM/Inf(2007)25, CM(2007)66 final, CM/Del/Dec(2007)995/1.5 et CM/Del/Dec(2007)996/1.5)

Décisions

Les Délégués

1. notent que le Comité de suivi du Troisième Sommet (CM-SUIVI3) a achevé son mandat et chargent leurs groupes de rapporteurs/coordonateurs thématiques concernés de continuer à assurer le suivi du Sommet selon la répartition des responsabilités qui figure dans le document CM(2007)104 ;

2. en vue de la préparation du rapport à présenter à la 118e Session ministérielle en mai 2008, invitent les comités œuvrant dans le domaine intergouvernemental du Conseil de l'Europe et le Secrétaire Général à poursuivre leurs efforts de rationalisation du travail du Conseil de l'Europe, et de mise en œuvre notamment des critères figurant dans le document CM(2006)101 final, afin de contribuer à l'objectif fondamental qui est de préserver et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Varsovie et, sur cette base, d'examiner les résultats obtenus ;

[...]

4. ADHESION DU MONTENEGRO

CM/Del/Dec(2007)994bis/2.1aF / 14 mai 2007

Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique - Monténégro – Demande d'adhésion au Conseil de l'Europe

(CM/Del/Dec(2006)967/2.3b, CM/Del/Dec(2007)994/2.1, GR-DEM(2007)CB6, CM(2006)104rev, CM(2006)106, DD(2007)275)

Décisions

Les Délégués

1. adoptent la Résolution CM/Res(2007)7 invitant la République du Monténégro à devenir membre du Conseil de l'Europe, telle qu'elle figure à l'Annexe 3³ du présent volume de Décisions ;

2. compte tenu de leur décision d'inviter la République du Monténégro à devenir membre du Conseil de l'Europe et de la déclaration formulée par cet Etat concernant son intention de succéder aux conventions auxquelles l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro était Partie ou dont elle était signataire et de se considérer lié, avec effet à partir du 6 juin 2006, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles n° 1, 4, 6 ,7 ,12 ,13 et 14 et par la Convention européenne pour la répression du terrorisme,

- a. décident que la République du Monténégro sera considérée comme Partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à ses Protocoles n° 1, 4, 6, 7, 12, 13 et 14 avec effet à partir du 6 juin 2006 ;
- b. décident que la République du Monténégro est à considérer comme Partie à la Convention européenne pour la répression du terrorisme avec effet à partir du 6 juin 2006 ;
- c. décident que la République du Monténégro est à considérer comme Etat signataire de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et du Protocole amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 190) ;

3. confirment sur le principe les décisions concernant le suivi des engagements de la République du Monténégro, lequel sera mené sous les auspices du GR-DEM, lorsque la République du Monténégro aura adhéré au Conseil de l'Europe :

³ N.B. Annexe III au présent document.

« i. chargent leur Groupe de rapporteurs sur la démocratie (GR-DEM) d'examiner régulièrement le respect par le Monténégro des obligations et engagements pris lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. Cela devrait être effectué sur la base des informations pertinentes fournies par le Secrétariat sur les progrès réalisés (et/ou les difficultés rencontrées) dans la mise en œuvre des programmes de coopération ainsi que sur toutes autres données pertinentes communiquées par les autorités du Monténégro et les institutions internationales œuvrant dans le pays ;

ii. sur la base des conclusions de cet examen périodique (et à tout autre moment, en cas d'urgence) des visites ciblées pourront être effectuées au Monténégro par des représentants (ou un groupe de représentants) du Comité des Ministres au niveau des Délégués ; ces visites seront complétées par des missions d'information et d'assistance du Secrétariat » ;

4. invitent le Secrétariat à prendre contact avec les autorités de la République du Monténégro pour finaliser le projet de programme de coopération post-adhésion ;

5. conviennent de fixer la date de la cérémonie d'adhésion de la République du Monténégro au 11 mai 2007.

5. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPEENNE

5.a CM/Del/Dec(2007)996/1.5F / 25 mai 2007

117e Session du Comité des Ministres (Strasbourg, 10-11 mai 2007) – Suites à donner (CM(2007)PV prov et CM(2007)PV add, CM/Inf(2007)25, CM(2007)66 final et CM/Del/Dec(2007)995/1.5)

Décisions

Les Délégués, s'appuyant sur le Communiqué de la 117e Session ministérielle, sur les discussions qui ont eu lieu et sur les décisions adoptées à cette occasion par les Ministres,

En ce qui concerne les *relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*,

1. se félicitent que le Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne a été signé par l'Union européenne le 23 mai 2007 ⁴;

2. conviennent de transmettre le Mémorandum d'accord à l'Assemblée parlementaire, au Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, à la Cour européenne des Droits de l'Homme, au Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), aux comités directeurs et ad hoc participant à la coopération intergouvernementale au Conseil de l'Europe ainsi qu'aux mécanismes pertinents de suivi au sein de l'Organisation ;

3. invitent leur Groupe de rapporteurs sur les relations extérieures (GR-EXT) à suivre la mise en œuvre du Mémorandum d'accord et à préparer le travail du Groupe de suivi de haut niveau du rapport Juncker afin d'examiner ces questions à l'occasion des futures Sessions ministérielles ;

[...]

⁴ Annexe IV au présent document.

5.b CM/Del/Dec(2007)999bis/1.6aF / 22 juin 2007

Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Projet d'Accord entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne

(GR-EXT(2007)8 rev)⁵

Décisions

Les Délégués

1. approuvent le texte du projet d'Accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe sur la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, tel qu'il figure dans le document GR-EXT(2007)8rev ;
2. conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de l'une de leurs prochaines réunions, une fois que les procédures internes auront été parachevées au sein de la Communauté européenne, en vue d'autoriser le Secrétaire Général à signer le texte final de l'Accord au nom du Conseil de l'Europe.

5.c CM/Del/Dec(2007)1001/1.7F / 09 juillet 2007

Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Désignation d'une personnalité indépendante pour siéger dans les organes de l'Agence

(GR-EXT(2007)10 rev, CM/Del/Dec(2007)999bis/1.6b)

Décisions

Les Délégués, compte tenu du Règlement portant création de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et du projet d'Accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe sur la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, tel qu'approuvé à la 999bis réunion des Délégués des Ministres,

1. conviennent de présenter les six candidatures proposées par les Etats membres avant la date limite du 27 juin 2007 (voir le document GR-EXT(2007)10 rev), conformément à la décision prise lors de la 999bis réunion des Délégués des Ministres ;
2. approuvent la procédure de désignation d'une personnalité indépendante pour siéger dans les organes de l'Agence, et de son/sa suppléant(e) telle qu'elle figure à l'Annexe 2 du présent volume de Décisions ;
3. ayant voté selon la procédure convenue, sur la base de la liste des candidats établie conformément à la décision 1 ci-dessus :
 - a. désignent le candidat ci-après personnalité indépendante pour siéger dans les organes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne :

- M. Guy de VEL ;

⁵ N.B. Annexe V au présent document.

b. désignent le candidat ci-après suppléant pour siéger dans les organes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne :

- M. Rudolf BINDIG ;

4. conviennent d'inviter la personnalité indépendante désignée à participer à la première réunion du Conseil d'administration de l'Agence qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2007 ;

5. conviennent d'inviter la personnalité indépendante désignée et, le cas échéant, son suppléant à les tenir informés de l'évolution des travaux de l'Agence, étant entendu que les dépenses seront prises en charge par le Conseil de l'Europe ;

6. invitent le Secrétaire Général à fournir à la personnalité désignée, et à son suppléant, toutes les informations et l'assistance qui pourraient leur être nécessaire ou qu'ils/elles pourraient demander sur les activités du Conseil de l'Europe et à informer les Délégués des développements en matière de coopération avec l'Agence.

6. DIVERS

6.a CM/Del/Dec(2007)994bis/1.2F / 14 mai 2007

Communication du Secrétaire Général et de la Secrétaire Générale Adjointe – Questions de personnel

Décisions

Les Délégués

1. approuvent l'organigramme révisé du Secrétariat général du Conseil de l'Europe tel qu'il figure à l'Annexe 2 du présent volume de Décisions et notent qu'il entrera en vigueur avec effet immédiat, y compris :

- la création, par suite de la fusion des deux précédentes Directions générales I et II, d'une Direction générale des Droits de l'Homme et des Affaires juridiques regroupant la Direction intergouvernementale et politique, la Direction de la coopération, la Direction du monitoring ainsi que la Commission de Venise, et notent qu'elle aura à sa tête l'actuel Directeur général des Droits de l'Homme ;
- la création d'une Direction du conseil juridique et du droit international public directement rattaché au Secrétaire Général ;
- la création, au sein de la Direction générale des Affaires politiques (appelée dorénavant Direction générale de la démocratie et des affaires politiques), d'une Direction des institutions démocratiques regroupant l'actuelle Direction de la Coopération pour la démocratie locale et régionale (qui fait actuellement partie de la DGI) et le Département de la démocratie (qui fait déjà partie de la DGAP), et notent que la Direction nouvellement créée aura à sa tête l'actuel Directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale ;
- le rattachement direct de la Direction des Relations extérieures au Secrétaire Général qui présentera son rapport au Comité des Ministres chaque année avant la Session ministérielle ;
- le fait que l'Observatoire européen de l'audiovisuel sera rattaché à la Direction générale de l'éducation, de la culture et du patrimoine, de la jeunesse et du sport (il était rattaché auparavant à la Direction générale des Droits de l'Homme) ;

[...]

6.b CM/Del/Dec(2007)996/13.2F / 25 mai 2007

Peine de mort – Décision de soumettre une « déclaration d'intérêt » (*Statement of Interest*) appuyant le Mémoire de tiers intervenant de l'Union européenne dans une affaire devant la Cour Suprême des Etats-Unis (précédemment devant la Cour d'appel pénal de l'Etat du Texas) concernant un ressortissant mexicain condamné à mort (CM/Del/Dec(2004)894/13.1, CM/Del/Dec(2005)911/13.1, CM/Del/Dec(2005)935/13.1)

Décision

Les Délégués, dans le prolongement des décisions qu'ils ont prises lors de leurs 894e (9 septembre 2004, point 13.1), 911e (12 janvier 2005, point 13.1) et 935e (13 juillet 2005, point 13.1) réunions, approuvent le texte suivant, à soumettre aux autorités compétentes, dans le cadre de l'intervention que l'Union européenne envisage de faire en tant que tierce partie devant la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique au titre de l'affaire Medellin (précédemment devant la Cour d'appel pénal de l'Etat du Texas) :

« Mémoire par le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe, organisation internationale composée de 47 Etats européens, engagé dans le respect de la prééminence du droit et dans la protection des droits de l'homme, s'associe à la tierce intervention de l'Union européenne à l'appui de la requête déposée par M. José Medellin devant la Cour suprême des Etats-Unis.

Il est d'avis que le droit des détenus étrangers à être informés sans retard sur le droit d'accès consulaire, tel que prévu à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, est un droit individuel, également protégé par le droit international coutumier. Si un étranger est condamné sans avoir été informé de ce droit, il doit être en mesure de saisir un tribunal pour contester sa condamnation et la peine infligée, sur la base de l'article 36, paragraphe 1. Les tribunaux doivent examiner ce recours même si leurs règles procédurales y auraient normalement fait obstacle.

Par ailleurs, il est d'avis que le respect des arrêts de la Cour internationale de Justice par les Etats parties à un différend est une exigence fondamentale de la prééminence du droit au niveau international, tel que reflété à l'article 94 de la Charte des Nations Unies. »

ANNEXE I

**LA STRATEGIE ANTITERRORISTE MONDIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES - PLAN D'ACTION
FEUILLE DE ROUTE DU CDE**

Chapitre/Paragraphe	Comités du Conseil de l'Europe/Institutions	Observations ⁶
I – Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme		
1. Continuer à renforcer et à utiliser au mieux les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines tels que la prévention des conflits, la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire, la primauté du droit, le maintien et la consolidation de la paix, de manière à contribuer à la prévention des conflits et à la solution pacifique des conflits qui perdurent. Nous savons que le règlement pacifique de tels conflits contribuerait au renforcement de la lutte mondiale contre le terrorisme ;	SG ⁷ / APCE / BCDH ⁸ / CAHDI	
2. Continuer à susciter, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des initiatives et des programmes qui favorisent le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations, les cultures, les peuples et les religions et à promouvoir le respect mutuel et la prévention de la diffamation entre les religions, les valeurs religieuses, les croyances et les cultures, et, à cet égard, nous saluons l'initiative du Secrétaire général en faveur de l'Alliance des civilisations. Nous saluons également les initiatives similaires prises dans d'autres parties du monde ;	CDCULT / CDED / ECRI/ CDESR / CDEJ / CDESR	Voir Livre Blanc sur le dialogue interculturel et Conférence internationale sur « Le terrorisme, pourquoi? S'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme »

⁶ Si nécessaire se référer à la liste des documents de référence annexée à l'ordre du jour de la réunion.

⁷ Selon la compétence du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

⁸ Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

3. Promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, de tolérance ethnique, nationale et religieuse ainsi que le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société. À cet égard, nous encourageons l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à jouer un rôle clef notamment par le dialogue interconfessionnel et intraconfessionnel et le dialogue entre les civilisations	ECRI / CDCULT / CDED / CDEJ / CDMC / CDESR / CAHDI	
4. Poursuivre les efforts en vue d'adopter les mesures nécessaires et appropriées, compte tenu de nos obligations respectives découlant du droit international, pour interdire, en vertu de la loi, l'incitation à commettre des actes terroristes et prévenir de tels comportements ;	CODEXTER / CM ⁹	STCE 196
5. Réaffirmer notre détermination à oeuvrer pour la pleine réalisation, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. Nous réaffirmons notre volonté d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier ;	SG	
6. Poursuivre et intensifier les programmes de développement et d'inclusion sociale à tous les niveaux, en tant qu'objectif à part entière, sachant que le progrès dans ce domaine, notamment en matière de chômage des jeunes, pourrait réduire la marginalisation, et donc le sentiment de persécution qui pousse à l'extrémisme et au recrutement de terroristes;	CDCS / CDEJ / ECRI / CODEXTER/ CDMG	
7. Encourager l'ensemble des organismes des Nations Unies à renforcer les activités de coopération et d'assistance déjà en cours, s'agissant de la primauté du droit, des droits de l'homme et de la gouvernance, au service d'un développement économique et social	TCP ¹⁰ / CAHDI	

⁹ Comité des Ministres et en particulier GR-J et son Président en tant que Correspondant Terrorisme.

¹⁰ Elaboré en particulier par le biais du Programme de Coopération cible.

durable ;		
8. Envisager d'instituer, sur une base volontaire, les systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale. À cet égard, nous encourageons les États à demander aux organes compétents des Nations Unies de les aider à mettre en place un tel système. Nous nous efforcerons également de promouvoir la solidarité internationale avec les victimes et d'encourager la société civile à s'associer à la campagne mondiale de prévention et de condamnation du terrorisme. Ceci pourrait impliquer notamment que l'Assemblée générale étudie la possibilité de créer des mécanismes pratiques d'assistance aux victimes.	CODEXTER / CDPC / CDCJ	Voir STCE 116, STCE 196, Lignes directrices sur les victimes du terrorisme, CM Rec (2006)8, <i>Profils nationaux</i> établis par le CODEXTER
II – Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme		
1. Nous abstenir d'organiser, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que nos territoires respectifs ne soient pas utilisés pour des installations terroristes ou des camps d'entraînement ou pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens ;	CODEXTER / CAHDI	
2. Coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à nos obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus ;	CDPC / PC-OC/ CCPE/ CCJE / CAHDI	
3. Veiller à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire. Nous nous efforcerons à cet effet de conclure et de mettre en oeuvre des accords d'entraide judiciaire et d'extradition et de renforcer la coopération entre les organes de police ;	CDPC / PC-OC / CCPE / CCJE	

4. Intensifier la coopération, selon que de besoin, en échangeant dans les meilleurs délais des informations précises concernant la prévention et la répression du terrorisme ;	CODEXTER	
5. Renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées au terrorisme, y compris le trafic de drogues sous tous ses aspects, le trafic d'armes, en particulier d'armes légères, y compris les systèmes portables de défense aérienne, le blanchiment d'argent et l'introduction clandestine de matières nucléaires, chimiques, biologiques, radiologiques et d'autres matières présentant un danger mortel ;	CDPC / MONEYVAL	
6. Envisager de devenir parties sans délai à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ³ et à ses trois protocoles additionnels ⁴ , et de les appliquer ;	TCP	
7. Prendre les mesures voulues, avant d'accorder l'asile, pour veiller à ce que le demandeur ne soit pas engagé dans des activités terroristes et, après avoir accordé l'asile, pour veiller à ce que le statut de réfugié ne soit pas utilisé d'une manière contraire aux dispositions visées au paragraphe 1 de la section II ci-dessus ;	CDCJ / CODEXTER / CDMG	Examen en cours par le CODEXTER du « défi que représentent pour les autorités d'immigration les fausses informations d'identité » ; CM Rec (2005) 7 Voir Le comité d'experts sur les pays d'émigration (MG-PE), et Comité d'experts sur les droits minimaux des migrants irréguliers (MG-AD)
8. Encourager les organisations régionales et sous-régionales concernées à créer des mécanismes ou des centres antiterroristes ou à renforcer ceux qui existent. Nous encourageons le Comité contre le terrorisme et sa Direction ainsi que, lorsque cela relève de leur mandat actuel, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle, à offrir à ces organisations la coopération et l'assistance dont elles pourraient avoir besoin à cette fin ;	SG / CM / CODEXTER	
9. Reconnaître que la question de la création d'un centre international pour lutter contre le terrorisme devrait être examinée, au titre des efforts engagés à l'échelle internationale pour renforcer la lutte contre le terrorisme ;	-	

10. Encourager les États à appliquer les normes internationales détaillées faisant l'objet des quarante recommandations sur le blanchiment de capitaux et des neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière, en ayant à l'esprit qu'une assistance pourra leur être nécessaire à cet égard ;	MONEYVAL	STCE 198
11. Inviter le système des Nations Unies à élaborer, avec les États Membres, une base de données complète et unique sur les incidents biologiques, en veillant à ce qu'elle soit complémentaire à la base de données sur la biocriminalité que l'Organisation internationale de police criminelle envisage de constituer. Nous encourageons aussi le Secrétaire général à actualiser la liste des experts et des laboratoires, ainsi que les directives et procédures techniques, mis à sa disposition aux fins de la conduite d'enquêtes rapides et efficaces sur l'emploi présumé. Nous notons en outre l'importance de la proposition du Secrétaire général tendant à associer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les principales parties prenantes en matière de biotechnologie, notamment les entreprises, la communauté scientifique, la société civile et les Gouvernements, au sein d'un programme commun visant à garantir que les progrès de la biotechnologie ne sont pas utilisés à des fins terroristes ou à d'autres fins criminelles mais à des fins d'utilité publique, compte dûment tenu des normes internationales fondamentales en matière de droits de propriété intellectuelle ;	SG / CODEXTER / APCE	CM Rec (2007) 1; APCE Res 1367 (2004)
12. S'employer avec l'Organisation des Nations Unies, sans nuire à la confidentialité, dans le respect des droits de l'homme et conformément aux autres obligations prévues par le droit international, à explorer les moyens : a) De coordonner les efforts aux échelles internationale et régionale afin de contrer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sur l'Internet ; b) D'utiliser l'Internet comme un outil pour faire échec au terrorisme, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard ;	(a) CODEXTER / CDPC / T-CY / CDDH (b) TCP	Examen en cours par le CODEXTER de l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et du cyberterrorisme

13. Renforcer les initiatives nationales et la coopération bilatérale, sousrégionale, régionale et internationale, selon qu'il convient, pour améliorer les contrôles frontaliers et douaniers, afin de prévenir et de détecter les mouvements de terroristes et de prévenir et de détecter le trafic d'armes légères, de munitions et d'explosifs classiques, d'armes et de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, entre autres, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard ;	CODEXTER / CDPC / PC-OC	Examen en cours par le CODEXTER du « défi que représentent pour les autorités d'immigration les fausses informations d'identité » CM Rec (2005) 7
14. Encourager le Comité contre le terrorisme et sa direction à poursuivre l'action menée avec les États, à la demande de ceux-ci, pour faciliter l'adoption de législations et de mesures administratives permettant de donner effet aux obligations relatives aux déplacements des terroristes, et pour identifier les pratiques optimales dans ce domaine, en s'inspirant toutes les fois que cela est possible de celles établies par des organisations internationales à caractère technique comme l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle ;	SG / TCP	A la demande des Nations Unies, le CdE participe aux visites du CCT aux membres des Nations Unies également membres du CdE
15. Encourager le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) à continuer de s'employer à renforcer l'efficacité de l'interdiction de voyager prévue par le régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies visant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et pour s'assurer, à titre prioritaire, du recours à des procédures équitables et transparentes pour l'inscription de personnes et d'entités sur les listes du Comité et pour leur radiation de ces listes ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires. À cet égard, nous encourageons les États à échanger des informations, notamment en diffusant largement les notices spéciales Interpol-Nations Unies relatives aux personnes visées par ce régime de sanctions ;	CAHDI / APCE / VC ¹¹	Le CdE y contribue par l'intermédiaire d'un rapport d'experts soumis aux Nations Unies. De plus, à la demande des Nations Unies, l'accès à la base de données restreinte du CAHDI sur l'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme est donné au Conseil de Sécurité des Nations Unies sur une base restreinte.

¹¹ Commission de Venise.

16. Intensifier les efforts et la coopération à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour améliorer la sécurité de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage et pour prévenir et détecter leur falsification ou leur utilisation frauduleuse, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard. Nous invitons d'ailleurs l'Organisation internationale de police criminelle à perfectionner sa base de données sur les documents de voyage volés et perdus, et nous nous emploierons à utiliser pleinement cet outil comme il convient, en particulier en échangeant les informations pertinentes ;	-	CM Rec (CM Rec (2007) 1
17. Inviter l'Organisation des Nations Unies à mieux coordonner les activités visant à préparer une intervention en cas d'attaque terroriste perpétrée au moyen d'armes ou de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, en particulier en examinant et en renforçant l'efficacité du dispositif de coordination interorganisations actuel pour les opérations d'assistance, de secours et d'aide aux victimes, de sorte que tous les États puissent recevoir l'aide dont ils ont besoin. Nous invitons à cet égard l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à énoncer des directives concernant la coopération et l'assistance nécessaires en cas d'attaque terroriste perpétrée avec des armes de destruction massive ;		Développements suivis par le CODEXTER
18. Renforcer les efforts visant à améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que les interventions en cas d'attaques terroristes et autres catastrophes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard.	CODEXTER	Voir Observation II.12.

III. - Mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies		
1. Encourager les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires à des projets de coopération et d'assistance technique antiterroriste des Nations Unies, et explorer des sources supplémentaires possibles de financement à cette fin. Nous encourageons également l'Organisation des Nations Unies à envisager de solliciter auprès du secteur privé des contributions aux programmes de renforcement des capacités, surtout pour la sécurité des ports, de la navigation maritime et de l'aviation civile ;	SG	CdE / Le SG coopère activement avec l'ONUDC pour fournir une assistance technique et suit les développements au sein du système des Nations Unies ; il participe également aux réunions spéciales du CCT avec les organisations internationales et aux visites du CCT sur le terrorisme pour évaluer la mise en conformité avec la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'utilité de la base de données sur les <i>Profils nationaux</i> établi par le CODEXTER a été prouvée à cet effet.
2. Tirer parti des dispositifs offerts par les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes pour mettre en commun les pratiques optimales de renforcement des moyens de lutte antiterroriste, et faciliter leurs apports aux efforts de la communauté internationale à cet égard ;		
3. Envisager d'instituer des structures permettant de rationaliser l'ensemble des rapports que les États doivent présenter en matière de lutte antiterroriste, et d'éliminer les demandes de rapports en double, tout en prenant en compte et en respectant les différents mandats formulés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires qui s'occupent de la lutte antiterroriste ;		
4. Encourager les mesures, notamment la tenue régulière de réunions informelles, permettant de stimuler selon les besoins des échanges plus fréquents d'informations sur la coopération et l'assistance technique entre les États Membres, les entités des Nations Unies qui s'occupent de la lutte antiterroriste, les institutions spécialisées compétentes, les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes et la communauté des donateurs, en vue d'étoffer les moyens dont les États disposent pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;		

5. Accueillir favorablement l'intention du Secrétaire général d'institutionnaliser au sein du Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, l'Equipe spéciale de la lutte contre le terrorisme afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies ;		
6. Encourager le Comité contre le terrorisme et sa Direction à continuer d'améliorer la cohésion et l'efficacité des prestations d'assistance technique pour la lutte antiterroriste, en particulier en renforçant sa concertation avec les États et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes, et en collaborant étroitement, notamment par des échanges d'informations, avec tous les prestataires d'assistance technique bilatérale et multilatérale ;		
7. Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris son Service de la prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en oeuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l' Organisation des Nations Unies ;		
8. Encourager le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;		

9. Encourager l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à poursuivre les efforts qu'elles déploient, chacune dans les limites de son mandat, pour aider les États à se doter de moyens accrus en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, chimiques ou radiologiques, de garantir la sécurité dans les installations correspondantes, et de réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières ;		
10. Encourager l'Organisation mondiale de la santé à développer son assistance technique pour aider les États à perfectionner leur système de santé publique, en vue d'empêcher toute attaque biologique par des terroristes et de s'y préparer ;		
11. Continuer à travailler au sein du système des Nations Unies pour soutenir à l'échelon national, régional et international la réforme et la modernisation des systèmes, des installations et des institutions de contrôle des frontières ;		
12. Encourager l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation de l'aviation civile internationale à resserrer leur coopération, à collaborer avec les États pour mettre en évidence les éventuelles lacunes nationales de la sécurité des transports, et à leur prêter assistance sur leur demande pour y remédier ;		
13. Encourager l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles particulièrement vulnérables. Nous invitons l'Organisation internationale de police criminelle à collaborer avec le Secrétaire général pour qu'il puisse soumettre des propositions en ce sens. Nous reconnaissons par ailleurs qu'il importe de mettre en place dans ce domaine des partenariats public-privé.		

IV – Mesures garantissant le respect des droits de l’homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste		
1. Réaffirmer que la résolution 60/158 de l’Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, met en place le cadre fondamental pour la « Protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » ;	-	Voir Lignes directrices sur les Droits de l’Homme et le Terrorisme, Recommandation de politique générale de l’ECRI.
2. Réaffirmer que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu’ils assument en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l’homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;	CAHDI / CDDH / CPT / VC	<i>Idem</i>
3. Envisager de devenir parties sans tarder aux principaux instruments internationaux de droit international des droits de l’homme, de droit international des réfugiés et de droit international humanitaire, et de les mettre en oeuvre, et envisager de reconnaître la compétence des organes internationaux et régionaux compétents de surveillance des droits de l’homme ;	CAHDI	Fonctionnement de l’Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
4. Tout faire pour mettre en place et maintenir un appareil national de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, qui garantisse, suivant les obligations qui nous incombent en vertu du droit international, que quiconque participe au financement, à l’organisation, à la préparation ou à la perpétration d’actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduit en justice, sur la base du principe <i>aut dedere aut judicare</i> , dans le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, et que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales. Nous savons que des États pourront avoir besoin d’aide pour mettre en place et maintenir un tel appareil de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, et les encourageons à tirer parti de l’assistance technique offerte entre autres entités par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;	CDDH / CDPC / CCJE/CCPE/ CODEXTER / CPT / VC / TCP	Voir observation générale au point III.1-13.

5. Réaffirmer le rôle important que joue le système des Nations Unies pour renforcer l'architecture juridique internationale en promouvant la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et les appareils efficaces de justice pénale, qui constituent les fondements essentiels de notre lutte commune contre le terrorisme ;	CAHDI / VC	Textes du APCE
6. Soutenir le Conseil des droits de l'homme, et concourir, à mesure qu'il prend forme, à ses travaux sur la question de la défense et de la protection des droits de l'homme pour tous dans la lutte antiterroriste ;	CDDH / BCDH	
7. Appuyer le renforcement des capacités opérationnelles du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'employant particulièrement à étoffer les opérations et les présences de terrain. Il faut que le Haut Commissariat continue à jouer un rôle de pointe en étudiant la question de la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en formulant des recommandations générales sur les obligations des États en matière de droits de l'homme, et en leur apportant aide et avis, notamment, sur leur demande, en ce qui concerne la sensibilisation des organismes nationaux de répression au droit international des droits de l'homme ;	CDDH / BCDH	TCP
8. Appuyer le rôle dévolu au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il devra continuer à soutenir l'action des États et offrir des conseils concrets en correspondant avec les gouvernements, en se rendant dans les pays, en assurant la liaison avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et en rendant compte de ces questions.	CODEXTER / CAHDI / CDDH	Voir l'avis du rapporteur spécial sur la Convention du CdE pour la prévention du terrorisme en tant que « réaction saine et respectueuse des droits de l'homme » »

ANNEXE II

CONFERENCE INTERNATIONALE « LE TERRORISME, POURQUOI ? LES CONDITIONS PROPICES A LA PROPAGATION DU TERRORISME » CONCLUSIONS (STRASBOURG, 25-26 AVRIL 2007)

1. A l'initiative du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), le Conseil de l'Europe a organisé les 25-26 avril 2007 à Strasbourg une conférence internationale intitulée « *Le terrorisme, pourquoi ? Les conditions propices à la propagation du terrorisme* ». Cette conférence a pris appui sur l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (qui doit entrer en vigueur au 1^{er} juin 2007), sur le Chapitre 1^{er} du Plan d'action de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (septembre 2006), sur le rapport du Groupe à haut niveau de "l'Alliance des civilisations" (novembre 2006) et sur le Programme de Madrid du Club de Madrid (mars 2005).
2. La conférence a réuni quelque 150 experts et responsables politiques des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe, universitaires et représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales, notamment les Nations Unies, l'Alliance des civilisations, l'Union européenne, l'OSCE, Interpol, le Club de Madrid, l'Institut Est-Ouest, l'UNESCO, la Conférence mondiale des religions pour la paix, Pax Romana et le Centre pour l'étude du terrorisme et de la violence politique.
3. La conférence a consisté en un forum de discussion axé sur l'échange d'informations, d'expériences et d'idées, l'objectif étant de comprendre quelles sont les conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et de voir comment empêcher des individus de se tourner vers le terrorisme.
4. Les participants ont d'emblée souligné l'importance de discuter des problèmes en jeu sur la base d'une approche globale recouvrant tous les domaines d'action qui influencent directement la diversité des pratiques et des identités culturelles. Etant donné la menace terroriste persistante dans le monde, ils ont souligné qu'il était nécessaire d'adopter une approche multidisciplinaire pour combattre le terrorisme en associant les méthodes culturelles, politiques, économiques, juridiques et sociales.
5. Les participants ont eu, à partir des interventions du premier jour, un débat ouvert sur les difficultés qu'il y a à s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme parmi lesquelles figurent les suivantes (liste non exhaustive) :
 - aliénation et problèmes d'identité de personnes souvent déracinées ;
 - rapidité des mutations sociopolitiques, qui créent des conditions de vie difficiles, voire dégradantes, exploitées dans leur propre intérêt par des entrepreneurs politiques qui prônent le recours à la violence ;
 - conflits politiques de grande ampleur qui semblent échapper à toute solution juste ;
 - exploitation de la religion à des fins de justification et de mobilisation ;
 - choix d'épisodes historiques qui magnifient le terrorisme en tant que réponse juste à l'humiliation et à la victimisation ;
 - abus de la liberté d'expression et de la liberté de la presse pour l'incitation à la violence ;
 - règles morales appliquées de façon discriminatoire.
6. Le deuxième jour, les participants se sont intéressés aux initiatives destinées à promouvoir l'intégration et la diversité, notamment par le dialogue interculturel, ainsi que le rôle de la religion et du dialogue interreligieux. Ils ont alors réfléchi sur la nécessité d'une politique étrangère et d'une gouvernance qui soient responsables, éthiques et transparentes et sur l'importance de la démocratie et de la protection des droits de l'homme, notamment la

liberté d'expression et d'association, et de l'existence de voies juridiques pour exprimer ses griefs. A la séance finale, les partisans sont revenus sur le débat au sein des Nations Unies et des milieux universitaires concernant les causes premières du terrorisme et ils ont examiné une série de recommandations sur la prévention et le contrôle du terrorisme.

7. Au terme de la conférence, les participants ont approuvé les conclusions ci-après¹².

CONCLUSIONS

1. Les participants ont réaffirmé la condamnation de tous les actes de terrorisme, quelle qu'en soit la motivation, à quelque moment qu'ils soient commis et quels que soient leurs auteurs.

2. Les participants ont exprimé leur soutien à une mobilisation en faveur de l'action concertée préconisée par l'Alliance des Civilisations pour combler les fractures en train de s'élargir entre les sociétés comme au sein de chacune d'elles. Ils ont souligné la nécessité de renforcer le respect mutuel entre les peuples de traditions culturelles et religieuses différentes, sur la base des recommandations relatives aux politiques de l'éducation, de la jeunesse, des médias et des migrations, en insistant particulièrement sur les relations entre l'Occident et le monde musulman.

3. Les participants ont souligné que les sociétés diverses et multiculturelles reflétaient une réussite essentielle et inappréciable de la civilisation. Dans ce contexte, ils se sont félicités d'une part de l'initiative prise par le Conseil de l'Europe d'élaborer un « Livre blanc du dialogue interculturel » visant à établir une série exhaustive de principes d'action et de recommandations ainsi que de pratiques optimales dans tous les domaines concernés, d'autre part aux initiatives de l'UNESCO en matière de diversité culturelle.

4. Les participants ont convenu que le dialogue interculturel pouvait contribuer à surmonter les difficultés liées à la diversité culturelle. Ils ont demandé que soient prises des initiatives supplémentaires pour que le dialogue interculturel soit promu à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes, sur la base de valeurs partagées en matière de droits de l'homme, de démocratie et de primauté du droit. Ils ont souligné que le dialogue interculturel avait besoin d'être soutenu par un environnement politique cohérent axé sur une plus grande justice sociale et caractérisé par le rôle éminent de la société civile, ainsi que par une industrie culturelle et une industrie des médias favorisant le dialogue.

5. Les participants ont demandé à tous les États de promouvoir une intégration progressive, jointe à des conditions dans lesquelles tous les membres des sociétés diverses, pluriethniques et multiculturelles puissent exprimer leur identité culturelle, protégée par le droit international.

6. Les participants ont demandé aux États de respecter pleinement tous les droits de l'homme, y compris la liberté de religion et de croyance, dans le cadre des mesures prises contre le terrorisme, et ils ont souligné que loin de faire obstacle à une lutte antiterroriste efficace, les droits de l'homme constituaient au contraire un élément crucial de toute stratégie efficace en matière de lutte contre le terrorisme.

7. À cet égard, les participants se sont félicités de l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, qui est reconnue comme un exemple d'action antiterroriste à la fois saine et respectueuse des droits de l'homme, et ils ont demandé aux États d'y adhérer dès que possible.

¹² Ces conclusions ne reflètent pas nécessairement la politique officielle des gouvernements et organisations internationales participant à la Conférence.

8. Les participants ont qualifié de dangereuse et d'inadmissible l'incitation à la discorde entre les religions et à la haine entre les peuples de diverses croyances, races ou nations. Les institutions et organisations religieuses doivent contribuer activement au règlement pacifique des conflits.

9. Les participants ont souligné que la grande majorité des chefs religieux et des croyants considèrent le recours au terrorisme sous couleur de religion comme une distorsion et un irrespect de la religion et qu'aucun acte de terrorisme ne saurait se justifier pour des motifs religieux.

10. Les participants ont exprimé leur opposition résolue à toute tentative de qualifier telle ou telle culture ou religion nationale, régionale ou locale de terroriste par essence ou de propice au terrorisme. Aucune culture, religion ou croyance n'est entièrement à l'abri d'une mésinterprétation et d'abus extrémistes à des fins terroristes.

11. Les participants ont demandé aux États de promouvoir la tolérance mutuelle en soutenant des initiatives de dialogue interreligieux auxquelles prennent part, le cas échéant, des organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile afin de prévenir toute tension pouvant contribuer à susciter des agressions terroristes aux niveaux international, national et local.

12. Les participants ont convenu que l'éducation portant sur la diversité des pratiques religieuses et la liberté de religion ou de croyance concourt aussi aux objectifs de paix, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples. Cet enseignement fait partie de l'éducation à la citoyenneté démocratique et peut aider à lutter contre les idéologies ou les pratiques intolérantes et à promouvoir la liberté d'expression, le respect du pluralisme et une meilleure acceptation de la diversité.

13. Les participants ont débattu du rôle que jouent la politique étrangère, les principes démocratiques et la gouvernance responsable dans la prévention des conditions propices à la propagation du terrorisme ; ils se sont félicités de l'appel à une réponse démocratique mondiale face à la menace du terrorisme lancé par le Club de Madrid dans le Programme de Madrid (11 mars 2005), qui invite la communauté internationale et les États :

- à terminer rapidement la rédaction de la Convention globale sur le terrorisme international ;
- à renforcer les organisations régionales pour faire en sorte que les mesures de lutte contre le terrorisme soient adaptées aux besoins locaux et tirent partie des connaissances et des réseaux locaux ;
- à combattre efficacement les inégalités structurelles et les violations des droits de l'homme.

14. Les participants sont convenus que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devaient être conformes aux exigences de la démocratie, de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de justice sociale. Elles doivent être dirigées exclusivement contre les auteurs d'actes terroristes, et non contre des communautés nationales, ethniques ou religieuses en tant que telles.

15. Les participants ont noté qu'il était important d'éviter les « doubles standards » tant au niveau national qu'international, ou tout jugement arbitraire fondés sur des motifs politiques, ethniques ou religieux lorsqu'il s'agit d'interpréter des actes ou des manifestations de terrorisme survenus dans diverses régions du monde.

16. Quant aux moyens de s'attaquer aux conditions favorisant la propagation du terrorisme, les participants ont appelé les États :

- à s'efforcer d'intensifier la coopération internationale dans tous ces domaines ;
- à conserver des systèmes politiques ouverts, permettant ainsi aux citoyens d'exprimer leurs revendications par des moyens légaux ;
- à réduire les facteurs de risque susceptible de renforcer l'attractivité des idéologies extrémistes ;
- à lutter contre les idéologies extrémistes ;
- à mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité des crimes terroristes et à la menace qu'ils représentent, et à envisager d'inciter le public à fournir aux autorités compétentes une aide factuelle et spécifique, contribuant ainsi à la prévention de tels actes et favorisant un partenariat public - privé ;
- à poursuivre leur réflexion sur la mise en place de structures nouvelles ou l'amélioration des structures existantes capables de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, en tenant compte des conclusions de cette conférence.

17. Les participants ont salué les efforts déployés par le Conseil de l'Europe pour faciliter l'échange d'informations et d'opinions entre la communauté internationale et les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe, efforts qui ont permis aux Etats membres de préparer l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, en particulier son article 3.

18. Les participants ont appelé les organes décisionnels du Conseil de l'Europe à veiller au suivi de cette conférence et de ses conclusions.

ANNEXE III

**RESOLUTION CM/RES(2007)7 INVITANT LA REPUBLIQUE DU MONTENEGRO
A DEVENIR MEMBRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 mai 2007,
lors de la 994bis réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu le statut du Conseil de l'Europe ;

Considérant le souhait exprimé par la République du Monténégro de devenir membre du Conseil de l'Europe ;

Compte tenu de la déclaration de succession de la République du Monténégro, par lettre en date du 6 juin 2006, aux conventions auxquelles l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro était Partie ou dont elle était signataire, confirmée par lettre en date du 23 mars 2007, et de la décision du Comité des Ministres, selon laquelle la République du Monténégro est, avec effet rétroactif à compter du 6 juin 2006, date de la déclaration de succession, Partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses Protocoles n° 1, 4, 6, 7, 12, 13 et 14, ainsi qu'à la Convention européenne pour la répression du terrorisme ;

Ayant consulté, conformément aux dispositions de la Résolution statutaire (51) 30 A, l'Assemblée parlementaire qui a exprimé un avis favorable (Avis n° 261 (2007)) ;

Constatant que la République du Monténégro remplit les conditions prévues à l'article 4 du Statut ;

A la lumière des engagements pris par la République du Monténégro et des assurances pour leur mise en œuvre données par le Président, le Premier Ministre et le Président du Parlement dans leur lettre du 4 mai 2007, en réponse à la lettre du Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 3 mai 2007, en vue de son adhésion au Conseil de l'Europe ;

Réaffirmant à la fois l'engagement du Comité des Ministres à apporter à la République du Monténégro le soutien et l'assistance du Conseil de l'Europe et sa détermination de veiller par un suivi approprié à ce que les obligations et engagements liés à l'adhésion de la République du Monténégro soient respectés ;

Vu le Règlement financier,

Décide :

- i. d'inviter la République du Monténégro à devenir membre du Conseil de l'Europe et à adhérer au Statut ;
- ii. de fixer à trois le nombre de représentants de la République du Monténégro à l'Assemblée parlementaire ;
- iii. de fixer la quote-part des diverses contributions financières de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe selon l'annexe à la présente résolution, dont elle fait partie intégrante ;

Charge le Secrétaire Général de porter ces décisions à la connaissance du Gouvernement de la République du Monténégro et de prendre pour leur application toutes les dispositions utiles.

Annexe à la Résolution CM/Res(2007)7

1. Le Comité des Ministres, conformément à la Résolution (94) 31 sur la méthode de calcul du barème des contributions des Etats membres au budget du Conseil de l'Europe, fixe à 0,1172 % la quote-part de la République du Monténégro aux budgets ordinaire, extraordinaire (part relative à la mise en sécurité incendie et aux travaux de câblage), des pensions et du Fonds européen pour la jeunesse pour 2007.
2. Conformément à la Résolution (86) 30, le Comité des Ministres fixe à 0,1014 % pour 2007 la quote-part de la République du Monténégro aux dépenses du budget extraordinaire (part relative au nouveau bâtiment général).
3. La participation de la République du Monténégro au fonds de roulement calculée, selon le même pourcentage que pour le budget ordinaire, s'élève à 3 395 €. Ce montant s'ajoute au montant actuel de ce fonds.
4. Conformément à la Résolution Res(2002)3, la République du Monténégro, en adhérant au Conseil de l'Europe, devient en même temps membre de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Sa contribution au budget de cet Accord élargi s'élève à 0,12 %.

ANNEXE IV

MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPEENNE

PREAMBULE

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne,

1. Désireux de réaliser une plus grande unité entre les Etats d'Europe par le respect des valeurs partagées de démocratie pluraliste, de prééminence du droit et des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par une coopération paneuropéenne, promouvant ainsi la stabilité démocratique et de la sécurité auxquelles aspirent les sociétés et les citoyens de notre continent
2. Reconnaisant la contribution unique de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que d'autres normes et instruments du Conseil de l'Europe à la protection des droits des personnes, et prenant en compte l'importance de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 6.2 du Traité de l'Union européenne ;
3. Rappelant la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, tenu à Varsovie en mai 2005, et notamment la décision de créer un cadre nouveau pour renforcer la coopération et le dialogue politique, sur la base des lignes directrices figurant au Chapitre IV du Plan d'action;
4. Ayant à l'esprit la vision stratégique contenue dans le rapport sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, préparé à titre personnel et à la demande des Chefs d'Etat et de Gouvernement par Jean-Claude Juncker, Premier Ministre du Luxembourg ;
5. Désireuses d'intensifier la coopération et d'assurer la coordination des actions sur des questions d'intérêt commun ;
6. Considérant leurs avantages comparatifs et leurs caractéristiques spécifiques et s'appuyant sur les bonnes relations existantes ;
7. Ayant à l'esprit que les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé lors du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe à Varsovie que toutes les activités du Conseil de l'Europe doivent contribuer à ses objectifs fondamentaux, c'est-à-dire préserver et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, et ont adopté un Plan d'action qui définit les domaines dans lesquels le rôle du Conseil de l'Europe en tant que mécanisme effectif de coopération paneuropéenne devrait être renforcé ;
8. Décidés à créer un nouveau cadre de coopération et de dialogue politique intensifiés,

Se sont entendus sur ce qui suit :

OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA COOPERATION

9. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne développeront leurs relations dans tous les domaines d'intérêt commun, en particulier la promotion et la protection de la démocratie pluraliste, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la prééminence du droit, la coopération politique et juridique, la cohésion sociale et les échanges interculturels. Ce faisant, ils suivront les lignes directrices adoptées par le Troisième Sommet à Varsovie, qui a appelé à la construction d'une Europe sans clivages.
10. Le Conseil de l'Europe restera la référence en matière de droits de l'homme, de primauté du droit et de démocratie en Europe.
11. Sur la base d'un partenariat et d'une complémentarité renforcés, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne prendront toutes les mesures nécessaires pour promouvoir leur coopération au moyen d'échanges de vues sur leurs activités respectives et par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et programmes conjoints dans les priorités et domaines d'intérêt communs énoncés ci-dessous.
12. La coopération tiendra dûment compte des avantages comparatifs, des compétences et de l'expertise respectives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne - en évitant les doubles emplois et en favorisant la synergie -, recherchera la valeur ajoutée et procédera à une meilleure utilisation des ressources existantes. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne tiendront compte, de manière appropriée, de leurs expérience et travail normatif dans leurs activités respectives.

13. Ils élargiront leur coopération à tous les domaines où celle-ci est susceptible d'apporter une valeur ajoutée à leur action.

PRIORITÉS COMMUNES ET DOMAINES D'INTERET POUR LA COOPERATION

14. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne réaffirment leur engagement à établir une coopération étroite fondée sur leurs priorités communes et, chaque fois que possible, à renforcer leurs relations dans des domaines d'intérêt commun, tels que :

- droits de l'homme et libertés fondamentales ;
- prééminence du droit, coopération juridique et réponse aux nouveaux défis ;
- démocratie et bonne gouvernance ;
- stabilité démocratique ;
- dialogue interculturel et diversité culturelle ;
- éducation, jeunesse et promotion des contacts humains ;
- cohésion sociale.

15. D'autres domaines de priorité et d'intérêt communs pourront être définis sur la base de consultations mutuelles.

Droits de l'homme et libertés fondamentales

16. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne fonderont leur coopération sur les principes d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'homme, le respect des normes définies en la matière par les textes fondamentaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et la préservation de la cohésion du système de protection des droits de l'homme en Europe.

17. L'Union européenne considère le Conseil de l'Europe comme la source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme. Dans ce contexte, les normes pertinentes du Conseil de l'Europe seront citées comme référence dans les documents de l'Union européenne. Les décisions et conclusions de ses mécanismes de suivi seront prises en compte par les institutions de l'Union européenne lorsque cela est pertinent. L'Union européenne développera la coopération et les consultations avec le Commissaire aux Droits de l'Homme en matière de droits de l'homme.

18. En préparant de nouvelles initiatives dans ce domaine, le Conseil de l'Europe et les institutions de l'Union européenne s'appuieront sur leur expertise respective selon le cas au travers de consultations.

19. Dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cohérence de la législation de la Communauté et de l'Union européenne avec les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sera assurée. Ceci n'empêchera pas la législation de la Communauté et de l'Union européenne d'offrir une protection plus étendue.

20. Une adhésion rapide de l'Union européenne à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales favoriserait considérablement la cohérence dans le domaine des droits de l'homme en Europe. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne examineront cette question plus avant.

21. La coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne inclura la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, la lutte contre les discriminations, le racisme, la xénophobie et l'intolérance, la lutte contre la torture et les mauvais traitements, la lutte contre la traite des êtres humains, la protection des droits des enfants, la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et la liberté d'expression et d'information.

22. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne renforcera les efforts de l'Union européenne visant à assurer le respect des droits fondamentaux dans le cadre du droit de l'Union et de la Communauté européenne. Elle respecte l'unité, la validité et l'efficacité des instruments utilisés par le Conseil de l'Europe pour contrôler la protection des droits de l'homme dans ses Etats membres. La coopération concrète entre le Conseil de l'Europe et l'Agence fera l'objet d'un accord de coopération bilatérale entre le Conseil de l'Europe et la Communauté.

Prééminence du droit, coopération juridique et réponse aux nouveaux défis

23. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne s'emploieront à élaborer des normes communes promouvant ainsi une Europe sans clivages, sans préjudice de leur autonomie décisionnelle.

24. Gardant cela à l'esprit, la coopération juridique devrait être encore développée entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en vue d'assurer la cohérence entre la législation de la Communauté et de l'Union européenne et les normes des conventions du Conseil de l'Europe. Ceci n'empêchera pas la législation de la Communauté et de l'Union européenne d'adopter des règles de plus grande portée.

25. A cette fin, et dans la mesure nécessaire, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne se consulteront à un stade précoce du processus d'élaboration de leurs normes.

26. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne continueront à s'employer à développer des formes de coopération appropriées pour répondre aux défis auxquels sont confrontées les sociétés européennes et pour renforcer la sécurité des personnes, notamment dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment d'argent et d'autres défis modernes, y compris ceux résultant du développement de nouvelles technologies.

Démocratie et bonne gouvernance

27. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne tireront mutuellement profit de leur expertise et de leurs activités en vue de promouvoir et de renforcer la démocratie et la bonne gouvernance, et de développer l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une plus grande participation des femmes à la prise de décision dans la vie publique.

28. Ils feront plein usage de l'expertise de la Commission de Venise. Ils coopéreront, dans le cadre du Forum sur l'avenir de la démocratie, à la promotion de la démocratie, de la participation des citoyens, du développement démocratique et de la bonne gouvernance. Ils examineront l'utilisation des nouvelles technologies dans ce contexte.

29. Ils exploreront les possibilités de travailler plus étroitement dans le domaine de la coopération régionale et transfrontalière. Ils s'emploieront à promouvoir la démocratie locale, compte tenu de la contribution qu'elle peut apporter à la réalisation des objectifs qu'ils partagent. Ils devraient faire bon usage du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et du Comité des régions de l'Union européenne, ainsi que du Centre d'expertise pour la réforme de l'administration locale.

Stabilité démocratique

30. Gardant à l'esprit leur objectif commun qui est de promouvoir et renforcer la stabilité démocratique en Europe, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne intensifieront leurs efforts communs en vue d'enrichir les relations paneuropéennes, y compris une coopération accrue dans les pays participant à la Politique européenne de voisinage ou au Processus d'élargissement de l'Union européenne, en tenant dûment compte des compétences spécifiques des deux institutions et conformément au respect par les Etats membres du Conseil de l'Europe de leurs obligations et engagements.

31. Cette coopération, afin de promouvoir la démocratie et la participation des citoyens, inclura également les Etats ayant vocation à devenir membres du Conseil de l'Europe.

32. Pour intensifier la coopération dans les domaines mentionnés dans ce chapitre, ils procéderont régulièrement à des échanges de vues et, le cas échéant, mèneront des activités leur permettant de se soutenir et de se renforcer mutuellement ainsi que des programmes conjoints tels que décrits au paragraphe 52 ci-dessous.

Dialogue interculturel et diversité culturelle

33. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne coopéreront pour développer le dialogue interculturel et la diversité culturelle en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et la compréhension mutuelle entre les cultures en Europe. Ce dialogue constitue un élément important dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie.

34. L'Union européenne examinera sa participation à la plate-forme ouverte de coopération interinstitutionnelle pour le dialogue interculturel initiée par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO lors de la Conférence ministérielle de Faro.

35. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne promouvront les idées et valeurs en faveur de la diversité culturelle tant dans leurs Etats membres respectifs que dans les enceintes internationales pertinentes. Dans cet esprit, le Conseil de l'Europe promouvra la ratification et la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par ses Etats membres. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne promouvront sa ratification et sa mise en œuvre par leurs partenaires internationaux.

Education, jeunesse et promotion des contacts humains

36. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne coopéreront pour édifier une société fondée sur la connaissance et promouvoir une culture démocratique en Europe, en développant notamment la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme. Ils soutiendront le processus de Bologne visant à créer un espace européen de l'enseignement supérieur d'ici 2010 et appuieront les réseaux d'éducation et les échanges d'étudiants à tous les niveaux.

37. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne intensifieront leur coopération dans le domaine de la jeunesse en menant et en prenant part à des programmes et des campagnes propres à donner aux jeunes les moyens de participer activement au processus démocratique et en facilitant les échanges.

38. Ils encourageront des échanges de bonnes pratiques concernant la libre circulation des personnes, en vue d'améliorer les contacts de personne à personne entre les Européens sur l'ensemble du continent.

Cohésion sociale

39. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne coopéreront dans le domaine de la cohésion sociale en s'appuyant sur la Charte sociale du Conseil de l'Europe et les textes pertinents de l'Union européenne.

40. S'appuyant sur leurs cadres respectifs, ils soutiendront les efforts déployés par les Etats membres pour échanger des bonnes pratiques en matière de cohésion sociale et de solidarité - notamment en ce qui concerne la lutte contre la violence, la pauvreté et l'exclusion, la protection des groupes vulnérables - ainsi que pour élaborer des politiques plus efficaces dans ce domaine.

MODALITÉS DE COOPÉRATION

41. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, dans leurs cadres d'intervention respectifs, se consulteront régulièrement et étroitement tant au niveau politique que technique sur les questions relevant des domaines prioritaires communs décrits ci-dessus.

42. Ils devraient continuer à élaborer des activités conjointes et à coopérer par le biais des structures, processus et initiatives spécialisées du Conseil de l'Europe ainsi que des institutions compétentes de l'Union européenne.

43. Cette coopération devrait inclure :

- un dialogue renforcé sur les grandes orientations politiques afin de définir des priorités communes et de développer des stratégies concertées à moyen ou long terme ;
- un échange régulier d'informations et la définition de prises de positions et d'initiatives communes ;
- une coordination accrue des activités opérationnelles dans les domaines prioritaires ;

- une consultation accrue entre réseaux/instances ayant des activités dans le même domaine de priorité ou d'intérêt ;
- un partenariat avec les Etats qui bénéficient des activités, programmes et autres initiatives communes menés dans ce cadre ;
- l'organisation d'activités et de manifestations conjointes.

Réunions et mécanismes visant à renforcer la coopération

44. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne poursuivront leurs réunions « quadripartites » périodiques dédiées aux aspects les plus importants de la coopération et aux questions stratégiques. Les moyens de rehausser la contribution parlementaire à ce processus seront examinés. Par ailleurs, des consultations ad hoc à un haut niveau politique pourraient être organisées sur des questions d'actualité d'intérêt commun.

45. Des consultations plus fréquentes destinées à renforcer le dialogue politique entre, d'une part, la Présidence/Troika de l'Union européenne et, d'autre part, la Présidence et la Vice-Présidence du Comité des Ministres et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pourront être organisées de manière informelle au sein des Délégués des Ministres et au niveau du Comité politique et de sécurité (COPS).

Coopération inter-institutionnelle

46. Le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sont invités à renforcer leur coopération afin de consolider encore la dimension parlementaire de l'interaction entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, en conformité avec l'Accord qui doit être signé par les Présidents respectifs.

47. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Comité pour la prévention de la torture, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et les autres organes spécialisés du Conseil de l'Europe ainsi que les institutions pertinentes de l'Union européenne sont particulièrement invités à renforcer leur coopération.

48. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne approfondiront leur coopération en utilisant les possibilités fournies par les accords partiels existants et les conférences de Ministres spécialisés.

49. Le Comité des régions de l'Union européenne et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sont invités à intensifier leur coopération en s'appuyant sur leur accord du 13 avril 2005.

50. La contribution de la société civile à la réalisation des objectifs communs au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne sera également encouragée.

Présence institutionnelle

51. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne examineront comment rehausser et renforcer au mieux leur présence respective à Bruxelles et à Strasbourg.

Programmes conjoints

52. Selon la déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, signée le 3 avril 2001, la coopération menée dans le cadre des programmes conjoints – qui pourraient inclure des programmes thématiques régionaux – sera renforcée. Le Conseil de l'Europe continuera à organiser des consultations avec les Etats membres du Conseil de l'Europe bénéficiaires. Des consultations comprenant la Commission européenne, le Secrétariat du Conseil de l'Europe et en règle générale les Etats membres du Conseil de l'Europe concernés continueront à être organisées pour discuter des priorités de cette coopération. Les Etats membres et observateurs qui sont donateurs seront invités à participer à cette coopération et à son évaluation.

VISIBILITE DU PARTENARIAT

53. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne s'engagent à améliorer leur coopération en matière de communication en vue de faire mieux connaître et comprendre leurs valeurs partagées ainsi que leur partenariat à la population en général comme à des publics spécialisés. Ils se consulteront sur les calendriers de leurs campagnes de sensibilisation respectives et étudieront les possibilités d'organiser des manifestations conjointes.

54. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne adopteront toutes les mesures nécessaires pour développer au maximum la visibilité de leur activité commune - en particulier celle des programmes conjoints - pour les citoyens de leurs Etats membres, en accordant une importance particulière aux Etats qui bénéficient de cette coopération.

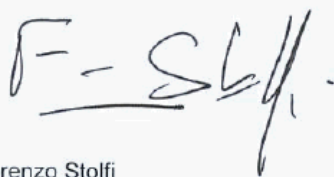
SUIVI

55. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne évalueront régulièrement la mise en œuvre du présent Mémorandum d'Accord. A la lumière de cette évaluation, il sera décidé d'un commun accord, au plus tard en 2013, de réviser si nécessaire le Mémorandum d'Accord en vue d'inclure des priorités nouvelles dans leur coopération.

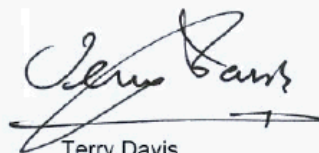
Signé en deux exemplaires (français et anglais) le

11 mai 2007 à Strasbourg

Pour le Conseil de l'Europe



Fiorenzo Stolfi
Président du Comité des Ministres

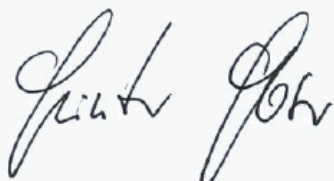


Terry Davis
Secrétaire Général

Signé en deux exemplaires (français et anglais) le

23 mai 2007 à Strasbourg

Pour l'Union européenne



Président du Conseil de l'Union européenne



Commission européenne

ANNEXE V

PROJET

D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA COOPERATION ENTRE L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE

Tel qu'approuvé à la réunion 999bis des Délégués des Ministres, le 29 mai 2007

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE (ci-après « les Parties »),

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 15 février 2007, le Règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « l'Agence ») ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Agence est de fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions ;

CONSIDÉRANT que, dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence doit se référer aux droits fondamentaux au sens de l'article 6 § 2 du Traité sur l'Union européenne, y compris les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Europe a acquis une expérience et des compétences considérables en matière de coopération intergouvernementale et d'activités d'assistance dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il a établi plusieurs mécanismes de suivi et de contrôle du respect des droits de l'homme et créé la fonction de Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;

CONSIDÉRANT que l'Agence, dans l'exercice de ses activités, doit tenir compte, le cas échéant, de celles déjà menées par le Conseil de l'Europe ;

CONSIDÉRANT que l'Agence, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer une complémentarité ainsi qu'une valeur ajoutée, doit coordonner ses activités avec celles du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne son programme de travail annuel et la coopération avec la société civile ; qu'il convient dès lors d'instituer des liens étroits entre l'Agence et le Conseil de l'Europe conformément à l'article 9 du Règlement du Conseil (CE) n° 168/2007 ;

CONSIDÉRANT que les représentants des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen les 16 et 17 décembre 2004, sont convenus que l'Agence jouera un rôle majeur dans l'amélioration de la cohérence et de la continuité de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme ;

CONSIDÉRANT que les lignes directrices sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, adoptées lors du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe (Varsovie les 16 et 17 mai 2005), font mention de l'Agence comme une possibilité de développer davantage encore la coopération avec le Conseil de l'Europe et de contribuer à une plus grande cohérence et une plus grande complémentarité ;

CONSIDÉRANT que le Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne conclu le 23 mai 2007 contient un cadre général de coopération dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et souligne le rôle du Conseil de l'Europe comme la référence en matière des droits de l'homme, de primauté du droit et de la démocratie en Europe ;

CONSIDÉRANT, conformément au Mémoire d'accord, que l'Agence respecte l'unité, la validité et l'efficacité des instruments utilisés par le Conseil de l'Europe pour contrôler la protection des droits de l'homme dans ses Etats membres ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil de l'Europe de désigner une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration de l'Agence et à son bureau exécutif,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

I. Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

a) « comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe » désignent tous les comités et organes créés par le Comité des Ministres, ou avec son autorisation, en vertu des articles 15 (a), 16 ou 17 du Statut du Conseil de l'Europe ;

b) « comités de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe » désignent le Comité européen des Droits sociaux, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et tout autre organe indépendant similaire que le Conseil de l'Europe pourrait créer ultérieurement ;

c) le terme « Agence » inclut les organes mentionnés à l'article 11 du Règlement du Conseil (CE) n° 168/2007, dans la limite de leurs compétences respectives.

II. Cadre général de coopération

2. Cet Accord établit un cadre de coopération entre l'Agence et le Conseil de l'Europe pour éviter les doubles emplois, par souci de complémentarité et afin de garantir la valeur ajoutée de l'Agence.

3. Des contacts sont établis sur une base régulière entre l'Agence et le Conseil de l'Europe, au niveau approprié. Le Directeur de l'Agence et le Secrétaire du Conseil de l'Europe désignent chacun une personne de référence spécialement chargée des questions liées à leur coopération.

4. En règle générale, des représentants du Secrétariat du Conseil de l'Europe sont invités par le bureau exécutif de l'Agence à assister aux réunions du conseil d'administration de l'Agence en qualité d'observateurs. Cette invitation ne s'applique pas aux points de l'ordre du jour qui, par leur nature interne, ne justifieraient pas une telle présence. De tels représentants peuvent aussi être invités à participer à d'autres réunions organisées par le conseil d'administration de l'Agence, y compris celles mentionnées à l'article 6 § 1 du Règlement du Conseil (CE) n° 168/2007.

5. Des représentants de l'Agence sont invités à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe pour les travaux desquels l'Agence a manifesté un intérêt. A l'invitation du comité concerné, des représentants de l'Agence peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions ou échanges de vues organisés par les comités de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou des comités créés en vertu d'accords partiels. Des représentants de l'Agence peuvent également être invités à participer à des échanges de vues organisés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

6. La coopération englobe l'ensemble des activités de l'Agence, actuelles et futures.

III. Echange d'informations et de données

7. Sans préjudice des règles relatives à la protection des données applicables à l'Agence et au Conseil de l'Europe respectivement, l'Agence et le Conseil de l'Europe assurent une mise à disposition réciproque des informations et données collectées dans le cadre de leurs activités, y compris l'accès aux informations en ligne. Les informations et les données ainsi mises à disposition peuvent être utilisées par l'Agence et le Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de leurs travaux respectifs. Ces dispositions ne concernent pas les données produites et les travaux menés qui sont de nature confidentielle.

8. L'Agence tient dûment compte des décisions et arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme relevant des domaines d'action de l'Agence et, lorsque cela est pertinent, des conclusions, rapports et activités en matière de droits de l'homme des comités de suivi et des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe ainsi que du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

9. Lorsque l'Agence utilise les sources d'information du Conseil de l'Europe, elle en indique l'origine et la référence. Le Conseil de l'Europe procède de la même façon pour les sources d'information de l'Agence.

10. L'Agence et le Conseil de l'Europe assurent sur une base réciproque, au moyen de leurs réseaux, la plus large diffusion possible des résultats de leurs travaux respectifs.

11. L'Agence et le Conseil de l'Europe assurent l'échange régulier d'informations sur les activités proposées, en cours ou achevées.

IV. Méthodes de coopération

12. Des consultations régulières ont lieu entre l'Agence et le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans le but de coordonner les activités de l'Agence avec celles du Conseil de l'Europe, en particulier la réalisation de recherches et enquêtes scientifiques ainsi que l'élaboration de conclusions, avis et rapports, par souci de complémentarité et afin de garantir la meilleure utilisation possible des ressources disponibles.

13. Ces consultations concernent notamment :

- l'établissement du programme de travail annuel de l'Agence ;
- l'élaboration du rapport annuel de l'Agence sur les questions relatives aux droits fondamentaux relevant des domaines d'action de l'Agence ;
- la coopération avec la société civile, en particulier la participation du Conseil de l'Europe à la création et au fonctionnement de la plate-forme des droits fondamentaux de l'Agence.

14. Sur la base de ces consultations, il peut être convenu que l'Agence et le Conseil de l'Europe mènent des activités conjointes et/ou complémentaires sur des sujets d'intérêt commun, telles que l'organisation de conférences ou d'ateliers, la collecte de données et l'analyse ou la création de sources d'information ou de produits communs.

15. La coopération entre l'Agence et le Conseil de l'Europe peut être favorisée au moyen de subventions accordées par l'Agence au Conseil de l'Europe. S'y applique l'accord-cadre administratif de 2004 entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe sur l'application de la clause de vérification aux opérations gérées par le Conseil de l'Europe et financées ou cofinancées par la Communauté européenne.

16. Des échanges temporaires de personnel entre l'Agence et le Conseil de l'Europe peuvent avoir lieu sur la base d'accords entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur de l'Agence, dans la mesure où le permettent les règles pertinentes applicables au personnel.

V. Désignation par le Conseil de l'Europe d'une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration de l'Agence et à son bureau exécutif

17. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe désigne une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration et au bureau exécutif de l'Agence, ainsi que son suppléant. Les personnes désignées par le Conseil de l'Europe disposent d'une expérience adéquate dans la gestion d'organisations du secteur public ou du secteur privé et de connaissances dans le domaine des droits fondamentaux.

18. Le Conseil de l'Europe notifie ces désignations à l'Agence et à la Commission européenne.

19. La personnalité désignée par le Conseil de l'Europe au conseil d'administration est invitée à assister aux réunions du bureau exécutif. Les vues qu'elle exprime sont dûment prises en compte, notamment afin d'assurer une complémentarité et une valeur ajoutée entre les activités de l'Agence et celles du Conseil de l'Europe. Au sein du bureau exécutif, elle est dotée du droit de vote concernant la préparation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles elle dispose du droit de vote, conformément à l'Article 12 § 8 du Règlement du Conseil (CE) n° 168/2007.

VI. Dispositions générales et finales

20. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant les Parties de poursuivre leurs activités respectives.

21. Le présent Accord abroge et remplace l'Accord du 10 février 1999 entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7 § 3 du Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe.

22. Le présent Accord entre en vigueur à compter de sa signature par les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet.

23. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord entre les Parties. Les Parties s'engagent à évaluer la mise en œuvre de cet Accord au plus tard le 31 décembre 2013 en vue de le réviser si nécessaire.